

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA VC 3 COMMUNE DE MIRADOUX 32
ET LA VC 5 COMMUNE DE POUPAS 82**

A.D. n° 2010-165

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général
du Gers,
Madame le Maire de Miradoux,
Monsieur le Maire de Poupas,
Madame le Maire de Peyrecave,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 et L 3221.4 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire) ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation sur la VC 3 de Miradoux et la VC 5 de Poupas suite à l'éboulement du pont de Ste Rose, commune de Miradoux

ARRETEMENT :

Article 1er : A compter du jeudi 21 janvier 2010, à 0 h et jusqu'au vendredi 31 décembre 2010, à 23 h, la circulation est interdite sur la VC 3 de Miradoux et sur la VC 5 de Poupas.

Article 2 : La circulation sera déviée, dans les deux sens, par les RD 40 et RD 281 du Gers et RD 88 et RD 86 E du Tarn-et-Garonne et sur les communes de Miradoux, Peyrecave et Poupas.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription et livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par la commune de Miradoux

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Président du Conseil Général du Gers, le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers, les Maires des communes de Miradoux, Poupas et Peyrecave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et au Chef du Service Départemental des Postes (service du courrier et service Logistique-Sécurité).

Fait à Auch,

Le Président,

Fait à Miradoux,
le 20 janvier 2010

Le Maire,

Fait à Poupas,

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 17 février 2010

Le Président,

Fait à Peyrecave,

Le Maire,

*
* *